

Bureau du Surintendant - Commission des pensions

Mise à jour #35

Décembre 2008

Règlement sur l'allégement relatif aux versements spéciaux

Référence: Règlement sur les prestations de pension MR 190/2008

Ce règlement donne aux répondants des régimes plus de souplesse quant à la gestion de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite tout en continuant de sauvegarder les droits des participants aux prestations de pension promises.

Le *Règlement sur l'allégement relatif aux versements spéciaux* (le « *Règlement sur l'allégement* ») ne s'adresse qu'aux répondants des régimes dont les paiements de capitalisation sont à jour, et seulement pour le premier rapport d'évaluation déposé auprès du Bureau du surintendant de la Commission des pensions.

Les marges d'insolvabilité existantes dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées peuvent, conformément au *Règlement sur l'allégement*, être restructurées. La marge d'insolvabilité consolidée (ou marge d'insolvabilité initiale), telle qu'elle est indiquée dans le premier rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût établis à l'égard du régime pour une date entre le 30 décembre 2008 et le 2 janvier 2011 (date d'insuffisance initiale), peut être amortie sur une nouvelle période unique de dix ans avec le consentement des participants et des bénéficiaires.

Choix de ne pas faire de versements spéciaux de solvabilité

L'employeur peut, en déposant un choix auprès de l'administrateur du régime, choisir d'amortir la marge d'insolvabilité conformément au *Règlement sur l'allégement* plutôt que de le faire en respectant les dispositions du *Règlement sur les prestations de pension*.

Dans le cas d'un régime multipartite, l'administrateur du régime peut, en déposant un avis écrit auprès de chaque employeur participant, choisir d'amortir la marge d'insolvabilité conformément au *Règlement sur l'allégement* plutôt que de le faire en respectant les dispositions du *Règlement sur les prestations de pension*.

Avant qu'un choix puisse être déposé, l'employeur doit informer l'administrateur du régime, ou dans le cas d'un régime multipartite l'administrateur doit informer chaque employeur participant, de son intention de faire le choix.

L'administrateur du régime doit informer pleinement les participants et les bénéficiaires sur l'intention de l'employeur de faire un choix, en leur envoyant un avis écrit conformément au *Règlement sur l'allégement* et, après l'expiration du délai accordé pour le dépôt d'oppositions concernant le projet, doit être convaincu que :

- moins du tiers des participants et des anciens participants s'opposent au projet;
- moins du tiers des retraités et des autres bénéficiaires s'opposent au projet.

Après que le choix est fait, l'administrateur fait parvenir au surintendant les documents stipulés dans le *Règlement sur l'allégement* dans les 60 jours qui suivent la remise de l'avis écrit à tous les participants et autres parties susmentionnés.

Conséquences du choix

Certaines restrictions s'appliquent tant que le choix demeure en vigueur :

- le régime ne peut être modifié soit pour augmenter les prestations si une telle augmentation modifierait leur coût ou la solvabilité ou la capitalisation du régime ou créerait un passif non capitalisé, sauf si les cotisations versées au régime permettent entièrement la capitalisation du coût de ces prestations, soit pour diminuer les cotisations salariales;
- une marge d'insolvabilité calculée à une date postérieure à la date d'insuffisance initiale doit être déterminée conformément au *Règlement sur l'allégement*.

Révocation du choix

À tout moment survenant plus de cinq ans après la date d'insuffisance initiale du régime, l'employeur, ou l'administrateur dans le cas d'un régime multipartite, peut révoquer le choix qu'il a fait, à la condition de répondre aux exigences établies par le *Règlement sur l'allégement*.

En cas de révocation du choix, il doit être versé au régime, dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel la révocation a lieu, une somme correspondant à l'excédent du total des versements spéciaux qui auraient été faits au régime en vertu du *Règlement sur les prestations de pension* (ajusté pour qu'il soit tenu compte des intérêts, des gains et des pertes enregistrés pendant cette période) sur le total des versements spéciaux faits au régime, plus les intérêts courus sur ces versements pendant cette période.

Renseignements supplémentaires

Le choix de l'employeur ne porte pas atteinte aux exigences du *Règlement sur les prestations de pension* portant sur les versements spéciaux qui doivent être effectués s'il est mis fin au régime ou si le régime est liquidé, en tout ou en partie, sur les cotisations, les critères de solvabilité ainsi que les révisions, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent règlement.

Si vous avez des questions concernant cette mise à jour, veuillez vous adresser au :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
155 rue Carlton, bureau 824
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).